

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 25 FEVRIER 2020

DELIBERATION N°04/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	19 FEVRIER 2020	19 FEVRIER 2020
40	28	31		
OBJET : Adhésion à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin vaucloso-rhodanien.				
RESUME : Réponse aux objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets et point sur la situation du traitement des déchets.				

L'an deux mille vingt,
le vingt-cinq février,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

PRESENTS : MMES ET MM. BASSO Gilles, BLANC Patrice, BONI Maryse, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GAZEAU-SECRET Anne, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, JODAR Jacques, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, MANGION Jean, MARIN Bernard, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BONET Michel, DELON Pascal, GUILLOT Pierre, JODAR Françoise, LEMOIGNE Chantal, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle,

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Michel à M. CHERUBINI Hervé
- De M. GATTI Régis à MME. LICARI Pascale
- De M. HALDY Jean à M. WIBAUX Bernard

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Vu les délibérations du Conseil régional Sud-Provence Alpes Côte d'Azur adoptant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en date du 26 juin 2019,

Vu l'approbation du SRADDET par Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur le 15 octobre 2019.

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets est devenu opposable de par son intégration au SRADDET,

Considérant le caractère prescriptif du SRADDET et le fait que tous les documents d'urbanisme et d'aménagement infrarégionaux doivent dès lors prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le système actuel de traitement des déchets.

La Communauté de communes adhère pour l'ensemble de ses communes au Syndicat mixte Sud Rhône Environnement pour le traitement de ses déchets ménagers et assimilés.

SRE a délégué par DSP l'exploitation du traitement des déchets (ordures ménagères résiduelles, tri, déchets verts, cartons et papiers) à Ecoval 30 situé à Beaucaire. Depuis novembre 2019, le délégataire de service public Ecoval est placé en redressement judiciaire. La période d'observation court jusqu'au 3 mars 2020, date à laquelle le Tribunal de commerce décidera de la suite à donner : reprise ou liquidation judiciaire. Monsieur le Président précise que toutes les mesures ont été prises pour que, quelle que soit l'issue, le traitement des déchets soit assuré dans la continuité du service public.

Ecoval (Futuren) conditionne un accord potentiel au versement préalable de la TGAP suspendue par SRE depuis 2016, soit 1,2 M€, mais payée par la Communauté de communes tous les ans au syndicat.

Monsieur le Président indique que parallèlement, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est devenu opposable de par son intégration au SRADDET le 15 octobre dernier.

Ce plan stratégique régional est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits à l'échelle de la Région, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu.

Il rappelle et garantit l'application de la hiérarchie des modes de traitement : réutilisation, recyclage, valorisation, élimination (stockage).

Le PRPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Leurs décisions doivent donc être compatibles avec le plan. Il en va aussi bien des décisions prises par les collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets que, par exemple, de l'attribution des autorisations d'exploiter des ICPE délivrées par le Préfet (installation de stockage par exemple). L'obligation de compatibilité avec le PRPGD peut donc empêcher la mise en fonctionnement d'une (nouvelle) installation qui ne correspondrait pas à l'anticipation des besoins en capacités de traitement réalisée par l'autorité de planification.

Ce plan décline les objectifs et besoins sur 4 bassins de vie territoriaux (espace Rhodanien pour la CCVBA) selon les principes de proximité et d'autosuffisance au regard des tonnages existants sur ces bassins. Il prescrit donc la liste des installations qu'il est nécessaire de créer, fermer, adapter.

Monsieur le Président précise alors la définition des besoins pour le système rhodanien dont la Communauté de communes fait partie.

Le système rhodanien affiche une population actuelle de 700 000 habitants (180 000 sur le pays d'Arles). Les besoins définis dans le PRPGD tiennent compte de l'évolution démographique attendue mais également des objectifs qu'il fixe en matière de déchets et considérés comme atteints (ex : -10 % de production), soit :

	Tonnage actuel	Tonnage en 2025
Ordures ménagères résiduelles - OMR	250 000	141 000
Déchets ménagers et assimilés – DMA- hors OMR	442 000	313 000 (déchets d'activité sortis)
Déchets d'activité économique - DAE	279 600	399 586

Compte tenu des équipements existants sur le bassin infra régional, il ressort les besoins principaux suivants :

- Dès 2019, les capacités des installations de stockage des OM résiduelle (sac noir) sont en déficit, un à deux nouveaux centres seront nécessaires dès 2020
- Concernant le tri, un seul centre de tri existe sur le bassin rhodanien (Vedène - SIDOMRA). Les capacités actuelles de ce centre sont estimées à 132 000 tonnes, or le besoin est estimé à 160 000 tonnes en 2025 et à 190 000 tonnes en 2031, donc nécessité de faire évoluer l'équipement existant notamment pour intégrer l'extension des consignes de tri.
- Pour les biodéchets (collecte et le tri à la source obligatoires dès 2025), ce bassin est bien doté mais en unités de méthanisation essentiellement privées. Les capacités actuelles sont de 248 000 T et les besoins à horizon 2031 de 143 000 tonnes.
- Pour la valorisation énergétique, l'incinérateur de Vedène, dispose de capacités limitées du fait notamment de la forte proportion des déchets d'activité économique. Une demande d'extension est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat.

Enfin, concernant les autres équipements :

- Prévoir des adaptations des déchèteries (pour l'augmentation du nombre de filières du tri),
- Créer de nouvelles déchèteries professionnelles,
- Avoir 2 à 10 plateformes pour une valorisation matière des déchets inertes et 4 à 8 centres de stockage
- Réfléchir sur les centres de transfert (gain transport recherché),
- Prévoir des unités de stockage temporaire pour les déchets saisonniers.

Monsieur le Président souligne que la logique de bassin tend à s'inscrire dans les choix publics et décisions préfectorales comme l'atteste le courrier reçu en ce sens le 16 décembre dernier. Les limites interrégionales sont fragilisées et de moins en moins perméables compte tenu de la tension des sites de stockage. Cette situation concerne particulièrement notre territoire dont les déchets sont traités dans le Gard.

Monsieur le Président informe les élus qu'afin de mettre en œuvre le plan régional des déchets, document prescriptif puisqu'inclus dans le SRADDET, une démarche a été engagée sur cet espace avec la création d'une association. Elle a vocation à réfléchir aux modalités de mise en œuvre du Plan sur l'espace rhodanien.

Monsieur le Président précise que, le bureau communautaire a souhaité rencontrer le Président de cette association et le PDG d'Ecoval pour avoir une vision plus précise de la situation.

Compte tenu des risques encourus (situation de SRE et incertitude relative aux zones de chalandise du traitement de nos déchets) et des enjeux en matière de transfert, valorisation et traitement des déchets, il vous est proposé d'adhérer à cette association sans aucune autre forme d'engagement que de réfléchir collectivement et de s'assurer une porte de sortie si les risques précités se réalisaient.

Monsieur le Président précise qu'aucune cotisation n'est due.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur cette question.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président,

Délibère :

Article 1 : approuve l'adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à l'association de réflexion sur les déchets et assimilés du bassin vacluso-rhodanien.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 31 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.